

TITRE VI

Dispositions financières

ART. 10. — Les dépenses de l'agence économique des colonies françaises sont imputées, à l'exception de celles des services annexes, au budget de l'Etat qui reçoit, en contre-partie, une contribution versée par les budgets généraux et locaux et déterminés par la loi de finances.

TITRE VII

Dispositions transitoires

ART. 11. — Les conditions d'admission éventuelles du personnel des anciennes agences économiques supprimées :

Soit dans les nouveaux cadres de l'agence ;

Soit dans les cadres de l'administration centrale, seront déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

AMIRAL PLATON.

Le ministre, secrétaire d'Etat

aux affaires étrangères,

P.-E. FLANDIN.

Associations secrètes

ARRETE N° 230 promulguant au Togo les décrets du 27 février 1941 constatant la nullité de certaines associations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets, promulguée au Togo le 23 août 1940 ;

Vu les décrets du 27 février 1941 ;

Vu les instructions en date du 25 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — le décret du 27 février 1941 qui constate la nullité des deux associations dites : « La Grande Loge Nationale Indépendante » et « La Fédération Française du Droit Humain » ainsi que de tous les groupements s'y rattachant en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ;

2° — le décret du 27 février 1941 qui constate la nullité de l'association dite : « La Société Théosophique » et de tous les groupements s'y rattachant dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, et notamment les articles 2 et 3 de ladite loi ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la nullité des associations dites :

1° — La Grande Loge nationale indépendante, n° 42, rue de Rochechouart, à Paris ;

2° — La Fédération française du droit humain (obédience mixte internationale), 5, rue Jules-Breton, à Paris,

et de tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

ART. 2. — Il sera procédé à la dévolution des biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements visés à l'article 1er, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 13 août 1940 susvisé.

ART. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,

ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

AMIRAL DARLAN.

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLÉMY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, et notamment les articles 2 et 3 de ladite loi ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la nullité de l'association dite La Société théosophique, 2, avenue Rapp, à Paris, et de tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

ART. 2. — Il sera procédé à la dévolution des biens mobiliers et immobiliers de l'association et des groupements visés à l'article 1er, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 13 août 1940 susvisé.

ART. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,

ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

AMIRAL DARLAN.

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLÉMY.